

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 18/2026

Arrêté de circulation et du stationnement

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules

Travaux Grenoble-Alpes Métropole, régie Eau et Assainissement

Réseau assainissement : entretien / rénovation ; petits travaux de manœuvres ou d'entretien d'ouvrages d'adduction d'eau potable ou d'assainissement.

Du 17 avril 2026 au 31 décembre 2026

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement général de voirie de Grenoble Alpes Métropole du 31/05/2024,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Mme Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le numéro DAT26-00024 de Grenoble-Alpes Métropole - régie eau et assainissement, située Forum 3 rue Malakoff 38031 Grenoble Cedex 1, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole régie eau et assainissement, à Murianette,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les agents de la régie eau potable, assainissement et les entreprises : SADE, TERMAT TP, PETAVIT, EUROVIA, AXEAU, PERINO BORDONE, STPG, RTS, NORMEX, ABIOLAB ASPOSAN, TECHNIVISION, ATEAU, TEDECO, SARP, PROD'HYG ENVIRONNEMENT, CHAMBARD, MIDALI, SESA-FILEPPI, LEXA OMNISERVICES et OFFICE NATIONAL DES FORETS, AQUAREM sont autorisés à réaliser des travaux pour le compte de Grenoble Alpes Métropole régie eau et assainissement sur la commune de Murianette.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 17/04/2026 au 31/12/2026.

Article 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

Cadre de l'autorisation :

- Les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de petits travaux d'entretien type inspections, relevés de compteurs, recherches de fuites, manœuvres de vannes, entretiens d'éléments hydrauliques dans les regards sur domaine public, manœuvres, essais de poteau d'incendie, de petits travaux d'exploitation assainissement (remplacement de tampons, grilles...), de dératisation, désinsectisation des regards d'égouts, de démoustication, de curage des avaloirs et d'inspection télévisée des réseaux d'assainissement.

- Toute intervention de terrassement sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie sur KADRI.
- Cette autorisation est assujettie à la condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en cas de présence d'un chantier en cours. De ce fait, les gants et les entreprises sont tenus de libérer les lieux sans délai.
- Aucune co-activité n'est autorisée sans qu'un coordonnateur sécurité protection de la santé ne soit missionné.
- Tous travaux nécessitant une interruption et une déviation de circulation ou une modification de circulation non citée dans cet arrêté feront l'objet d'une demande et d'un arrêté spécifique.

Prescriptions générales :

- un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par les agents et les entreprises.
- les accès riverains, commerces, livraisons, services publics et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les agents et les entreprises.
- toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de la régie et des entreprises.
- les agents et les entreprises sont chargés d'assurer la communication auprès des riverains et commerçants.
- les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux.
- les agents et les entreprises prendront toutes mesures pour ne pas endommager les revêtements de chaussées, de trottoirs ainsi que le mobilier urbain, lors de son intervention.
- dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise, les réparations seront à leur charge.

Prescriptions particulières sur le stationnement :

- les véhicules des agents et des entreprises seront positionnés sur du stationnement neutralisé à cet effet au droit ou à proximité immédiate du chantier.
- pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, afin de permettre ou de faciliter la circulation des véhicules ou des piétons.

Prescriptions particulières sur la chaussée :

- pendant la durée des travaux, la circulation sera maintenue.
- les agents et les entreprises veilleront à la visibilité des feux et des passages piétons.
- sur les voies structurantes, la neutralisation d'une voie de circulation pourra se faire uniquement de 9h00 à 16h00. Cet horaire s'applique hors périodes de vacances scolaires. Un balisage adéquat sera mis en place et entretenu par l'entreprise.
- Lors de la neutralisation d'une voie la circulation ne pourra, en aucun cas, être renvoyée sur une piste cyclable ou piste chronovélo
- lorsque la circulation s'effectue à double sens, les agents et les entreprises pourront procéder à la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18), d'un alternat manuel ou d'un alternat par feux de chantier, selon le trafic et la configuration des lieux.
- dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale, les cycles seront insérés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser leur insertion.
- dans le cas d'une emprise sur voie cycle à contre-sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place au début de la rue impactée par les travaux, là où commence le contre-sens cyclable.
- En cas d'intervention à proximité d'une ligne de bus ou de tram, les agents et les entreprises devront informer M TAG (correspondant-tag-travaux@semitag.fr). Les dispositions suivantes seront prises :

- Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus ou bus/cycles en site propre, dans le sens de la circulation générale, les bus et les cycles seront insérés dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les agents et les entreprises, pour prévenir et sécuriser cette insertion.
- Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie de bus ou bus/cycles en site propre, à contre sens de la circulation générale, les voies de circulation seront réattribuées par les entreprises, à l'aide de séparateurs modulaires plastiques lestés de sorte à maintenir la voie bus à contre-sens et une voie dans le sens général de la circulation. Ce changement devra être réalisé suffisamment en amont pour tenir compte du gabarit des bus.

- pendant toute la durée des travaux, les agents et les entreprises mettront à disposition un « homme trafic », pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et véhicules.

Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :

- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1.40m, accessible aux PMR, sera assuré et entretenu par les agents et les entreprises. Dans le cas où le cheminement piéton serait déplacé sur l'emplacement du stationnement, un dispositif adéquat sera mis en œuvre pour matérialiser et sécuriser le cheminement piéton provisoire.

- dans le cas de travaux en zone piétonne, ceux-ci devront être effectués de préférence le matin en dehors des heures d'affluence. Dans tous les cas, les agents et les entreprises seront tenues de laisser le passage aux véhicules de livraison. De même, les véhicules de chantier seront positionnés de manière à minimiser la gêne pour l'accès aux commerces.

Autres prescriptions particulières :

- toutes modifications de phasage ou de déplacement de feux devra faire l'objet d'une demande une semaine avant le début des travaux et d'une validation du service Signalisation Lumineuse et Tricolore (intervention.slt@grenoble metropole.fr)

- toutes mesures de protection seront mises en œuvre pour préserver les arbres (branches, troncs et racines).

- les travaux à proximité des commerces de bouche devront être interrompus entre 11h30 et 14h.

- les travaux à proximité des écoles doivent être interrompus pendant les heures d'entrée et de sortie des élèves.

- avant toutes périodes de congés annuels des entreprises, le domaine public devra être rendu circulaire à tous usagers (au minima en enrobé à chaud), propre, sans aucun encombrant (matériel ou matériau).

Article 4 : Impact collectif

Si un ou plusieurs points de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouvent de ce fait susceptibles d'être impactés par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact au moins 72H avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères.

Le ou les points de collecte impactés pourront être provisoirement déplacés soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

Article 5 : Signalisation

Les signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre I – 8^{ème} partie), seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble Alpes Métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 6 : Stationnement

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de

l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Maire et les Adjointes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 17 avril 2026
Le Maire, Cédric GARCIN.

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

